

Une étiquette de conformité canadienne (conformité ou capacité) sur votre embarcation atteste que cette dernière était conforme aux normes de construction pertinentes applicables aux petits bâtiments lors de sa construction. Si votre embarcation de plaisance ne porte pas une étiquette de conformité canadienne, communiquez avec un Centre de Transports Canada pour vous renseigner sur la manière d'obtenir une étiquette et sur les droits à payer.

Pour plus de renseignements sur les plaques ou étiquettes de conformité, visitez le site suivant : [www.securitenautique.gc.ca](http://www.securitenautique.gc.ca).

## Numéro d'identification de coque (NIC)

Un NIC doit être apposé sur toute embarcation de plaisance fabriquée ou importée au Canada depuis le 1er août 1981, du côté tribord sur la face extérieure du tableau arrière, ou aussi près que possible de cet endroit s'il n'est pas possible de l'apposer sur le tableau arrière.

S'il n'est plus possible d'obtenir un NIC du fabricant ou si le bâtiment est de fabrication artisanale, demandez au Centre de Transports Canada une trousse de présentation d'une demande de numéro.



## Surcharge de l'embarcation

Il est extrêmement dangereux de surcharger votre embarcation, que ce soit en passagers ou en équipement, et cela pourrait avoir de graves conséquences. Le nombre de personnes qui peuvent être transportées en toute sécurité dépend du type d'embarcation et de la répartition du poids. Une mauvaise répartition du poids à bord déstabilise votre embarcation.

En tant que conducteur, vous devez respecter les limites apparaissant sur la plaque de capacité pour la charge brute recommandée ou le nombre équivalent de personnes adultes. Pour respecter ces limites, n'oubliez pas que la charge maximale est calculée pour des conditions de conduite par beau temps, lorsque la charge est bien répartie. Gardez la charge aussi basse que possible à bord et arrimez bien l'équipement pour l'empêcher de se déplacer et de déstabiliser votre embarcation.



## Équipement minimal requis

La conduite sûre et responsable de votre embarcation de plaisance est un élément qui contribue grandement au plaisir de la navigation. Si vous possédez l'équipement adéquat, vous partirez l'esprit tranquille, en sachant que cet équipement pourrait vous sauver la vie si quelque chose tourne mal.

Le Règlement sur les petits bâtiments indique l'équipement de sécurité minimal requis à bord en fonction de la longueur de l'embarcation. Dans les exemples fournis dans les pages suivantes, l'équipement minimal est présenté pour chaque type d'embarcation et en fonction de la longueur, pour faciliter la consultation.

Vous choisirez peut-être d'emporter du matériel supplémentaire, selon votre embarcation, le type d'activité et l'environnement. Préparez-vous avant le départ. Assurez-vous que l'équipement est facilement accessible et qu'il peut être utilisé par toutes les personnes à bord.

**Rappelez-vous que non seulement vous devez vous assurer en toute logique que l'équipement est en bon état de fonctionnement mais aussi que la loi l'exige.**

Pour déterminer la longueur de votre embarcation de plaisance, consultez les renseignements fournis par le fabricant à cet égard ou mesurez-la vous-même, à partir de l'extrémité de la surface extérieure de la coque se trouvant à la proue jusqu'à l'extrémité opposée de la surface extérieure de la coque se trouvant à la poupe.

Les exigences en matière d'équipement de sécurité minimal ne s'appliquent pas aux jouets de plage et de piscine qui mesurent moins de 2 m (6 pi 7 po) de longueur et qui ne sont pas conçus pour fonctionner avec un moteur. Attention, il est illégal au Canada d'utiliser une planche de surf avec un moteur à hélice.

Si vous louez une embarcation et que vous la conduisez à des fins de loisirs, ces exigences s'appliquent également à vous.

Si vous utilisez votre embarcation à d'autres fins que la plaisance ou si vous transportez des passagers contre rémunération, ces activités sont réputées constituer une exploitation commerciale et vous devriez visiter le site web suivant : [www.tc.gc.ca/petitsbatiments](http://www.tc.gc.ca/petitsbatiments) et communiquer avec un Centre de Transports Canada pour connaître les règlements s'appliquant à votre situation.



## Planches à voile

### Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué

au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.

2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

### Équipement de sécurité d'une embarcation

3. Un dispositif de propulsion manuelle.

### Équipement de détresse

4. Une lampe de poche étanche

OU

trois signaux pyrotechniques de type A, B ou C homologués au Canada.

L'équipement mentionné en 2, 3 et 4 n'est pas obligatoire si toutes les personnes sur la planche à voile portent un vêtement de flottaison homologué au Canada de la taille appropriée ou participent à une compétition officielle.

### Équipement de navigation

5. Un dispositif ou appareil de signalisation sonore.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

**Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou de moins de 8 m (26 pi 3 po) qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.**



### **Pédalos et vélos nautiques de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur**

#### **Équipement de protection individuelle**

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

#### **Équipement de détresse**

3. Une lampe de poche étanche  
OU  
trois signaux pyrotechniques de type A, B ou C homologués au Canada

L'équipement mentionné en 2 et 3 n'est pas obligatoire si toutes les personnes à bord portent un vêtement de flottaison homologué au Canada de la taille appropriée.

#### **Équipement de navigation**

4. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.
5. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou lorsque la visibilité est réduite.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

**Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou une embarcation de 8 m (26 pi 3 po) et moins qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.**



## Canots, kayaks, embarcations à avirons et yoles de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur

### Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

### Équipement de sécurité d'une embarcation

3. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)

OU

une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

### 4. Une écope

OU

une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

### Équipement de navigation

5. Un dispositif ou appareil de signalisation sonore.
6. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou lorsque la visibilité est réduite.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

**Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou de moins de 8 m (26 pi 3 po) qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.**



### **Embarcations de plaisance non motorisées de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur**

Voir les sections distinctes pour les planches à voile, les pédalos et les vélos nautiques, ainsi que les canots, les kayaks, les embarcations à avirons et les yoles de course.

#### **Équipement de protection individuelle**

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

#### **Équipement de sécurité d'une embarcation**

3. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)

OU

une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

4. Un extincteur de classe 5BC, si l'embarcation de plaisance est équipée d'un dispositif de cuisson, de chauffage ou de réfrigération alimenté en carburant.

5. Une écope

OU

une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

#### **Équipement de navigation**

6. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.
7. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou encore lorsque la visibilité est réduite.

Aucune écope ou pompe à main n'est requise lorsqu'il s'agit d'un voilier à coque fermée de type autovideur avec un cockpit encastré ne pouvant contenir suffisamment d'eau pour faire chavirer l'embarcation, ou d'un multicoque à divisions multiples fermées.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

**Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou de moins de 8 m (26 pi 3 po) qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.**



## Motomarines

### Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

### Équipement de détresse

3. Une lampe de poche étanche

OU

trois signaux pyrotechniques de type A, B ou C homologués au Canada.

### Équipement de navigation

4. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.

### Équipement de sécurité d'une embarcation

5. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)

OU

une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

6. Une écope

OU

une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

7. Un extincteur de classe 5BC.

L'équipement mentionné en 5, 6 et 7 n'est pas obligatoire si toutes les personnes sur la motomarine portent un vêtement de flottaison homologué au Canada de la taille appropriée.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

**Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou une embarcation de 8 m (26 pi 3 po) ou moins qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas.**



## Embarcations de plaisance motorisées de moins de 6 m (19 pi 8 po) de longueur

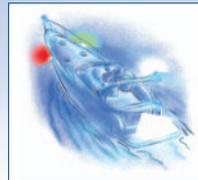
Voir la section distincte consacrée aux motomarines.

### Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

### Équipement de sécurité d'une embarcation

3. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)



OU

une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

4. Un extincteur de classe 5BC, si l'embarcation de plaisance est équipée d'un moteur intérieur, d'un réservoir à combustible fixe, peu importe sa taille, ou d'un dispositif de cuisson, de chauffage ou de réfrigération alimenté en carburant.

### 5. Une écope

OU

une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

### Équipement de détresse

### 6. Une lampe de poche étanche

OU

trois signaux pyrotechniques de type A, B ou C homologués au Canada.

### Équipement de navigation

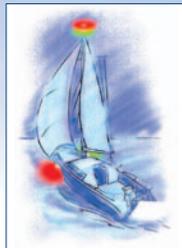
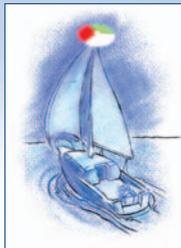
### 7. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.

8. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou lorsque la visibilité est réduite.

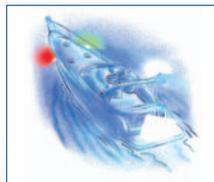
Aucune écope ou pompe à main n'est requise lorsqu'il s'agit d'un multicoque à divisions multiples fermées.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

**Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron de 8 m (26 pi 3 po) ou moins qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas ou un dispositif de relèvement au compas.**



Voiliers de moins de 7 m (23 pi) lorsqu'ils font route



## Embarcations de plaisance de plus de 6 m (19 pi 8 po) mais d'au plus 8 m (26 pi 3 po) de longueur

Incluant les embarcations non motorisées

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

### Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur  
OU  
une bouée de sauvetage approuvée de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.
3. Un dispositif de remontée à bord si le franc-bord de l'embarcation dépasse 0,5 m (1 pi 8 po).

### Équipement de sécurité d'une embarcation

4. Un dispositif de propulsion manuelle (pour une description détaillée, consulter la définition des dispositifs de propulsion manuelle)  
OU  
une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.

5. Une écope

OU

une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

6. Un extincteur d'incendie de catégorie 5BC si l'embarcation est un bâtiment à propulsion mécanique et un deuxième extincteur d'incendie de catégorie 5BC si elle est équipée d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant.

10. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages si l'embarcation de plaisance est utilisée entre le coucher et le lever du soleil ou encore lorsque la visibilité est réduite.

**Une embarcation de plaisance propulsée à l'aviron ou une embarcation de 8 m (26 pi 3 po) et moins qui navigue en vue de repères de navigation n'est pas tenue d'avoir un compas ou un dispositif de relèvement au compas.**

### Équipement de détresse

7. Une lampe de poche étanche.

8. Six\* signaux pyrotechniques homologués au Canada de type A, B ou C.

\* L'embarcation est dispensée de l'obligation de posséder des signaux pyrotechniques si elle :

- navigue sur un cours d'eau, un canal ou un lac où elle ne se trouve jamais à plus d'un mille marin (1,852 km) de la rive

OU

- participe à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs d'une telle compétition et n'a pas de couchettes.

### Équipement de navigation

9. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.



## Embarcations de plaisance de plus de 8 m (26 pi 3 po) mais d'au plus de 12 m (39 pi 4 po) de longueur

Incluant les embarcations motorisées

### Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.
3. Une bouée de sauvetage approuvée de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.
4. Un dispositif de remontée à bord si le franc-bord de l'embarcation dépasse 0,5 m (1 pi 8 po).

### Équipement de sécurité d'une embarcation

5. Une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 30 m (98 pi 5 po) de longueur.
6. Une écope.
7. Une pompe à main munie d'un tuyau suffisamment long pour permettre à la

personne utilisant la pompe de vider l'eau par-dessus bord.

8. Un extincteur d'incendie de catégorie 10BC si l'embarcation est un bâtiment à propulsion mécanique et un deuxième extincteur d'incendie de catégorie 10BC si elle est équipée d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération au carburant.

### Équipement de détresse

9. Une lampe de poche étanche.
10. Douze\* signaux pyrotechniques homologués au Canada de type A, B, C ou D, dont six au plus sont de type D.

\* L'embarcation est dispensée de l'obligation de posséder des signaux pyrotechniques si elle :

- navigue sur un cours d'eau, un canal ou un lac où elle ne se trouve jamais à plus d'un mille marin (1,852 km) de la rive
- OU
- participe à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs d'une telle compétition et n'a pas de couchettes.

### Équipement de navigation

11. Un dispositif ou un appareil de signalisation sonore.
12. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

**Une embarcation motorisée de plus de 8 m (26 pi 3 po) de longueur doit être munie d'un compas bien réglé. Si le voyage mène l'embarcation à plus de 20 milles marins (37 km) de la côte, un dispositif de relèvement au compas est requis.**



## Embarcations de plaisance de plus de 12 m (39 pi 4 po) mais d'au plus 20 m (65 pi 7 po) de longueur

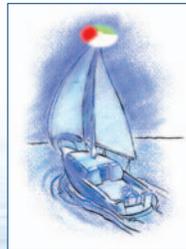
Incluant les embarcations non motorisées

### Équipement de protection individuelle

1. Un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada et de taille appropriée pour chaque personne à bord.
2. Une ligne d'attrape flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur.
3. Une bouée de sauvetage approuvée de 610 mm ou 762 mm de diamètre extérieur attachée à une ligne flottante d'au moins 15 m (49 pi 3 po) de longueur et munie d'un feu à allumage automatique.
4. Un dispositif de remontée à bord.

### Équipement de sécurité d'une embarcation

5. Une ancre fixée à un câble, à un cordage, à une chaîne ou à une combinaison de ceux-ci, d'au moins 50 m (164 pi 1 po) de longueur.
6. Des installations d'épuisement de cale.
7. Un extincteur de catégorie 10BC situé à chacun des endroits suivants :
  - à l'entrée de chaque compartiment muni d'un appareil de cuisson, de chauffage ou de réfrigération à combustible;
  - à l'entrée de chaque cabine;



- à l'entrée de la chambre des machines.

8. Une hache.

9. Deux seaux d'une capacité d'au moins 10 litres.

### Équipement de détresse

10. Une lampe de poche étanche.

11. Douze signaux pyrotechniques homologués au Canada de type A, B, C ou D, dont six au plus sont de type D.

### Équipement de navigation

12. Un appareil de signalisation sonore.

13. Des feux de navigation conformes aux dispositions du Règlement sur les abordages.

Nota : Un réflecteur radar est requis dans certaines conditions (voir page 49).

**Une embarcation motorisée de plus de 8 m (26 pi 3 po) de longueur doit être munie d'un compas bien réglé. Si le voyage mène l'embarcation à plus de 20 milles marins (37 km) de la côte, un dispositif de relèvement au compas est requis.**

## Exigences particulières pour une embarcation de plaisance participant à une compétition

Une embarcation de plaisance utilisée pour la course et son équipage peuvent être munis d'un équipement de sécurité de substitution s'ils participent à une entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs en vue d'une compétition officielle. Pour savoir si votre événement ou votre entraînement est admissible à cette exemption, veuillez lire ce qui suit.

- Compétition officielle : compétition ou régata organisée par une fédération sportive ou par un club ou un organisme affilié à une telle fédération.
- Entraînement officiel : exercice en vue d'une compétition officielle sous la surveillance d'un entraîneur ou d'un officiel agréé par une fédération sportive.
- Derniers préparatifs en vue d'une compétition officielle : activités préparatoires qui sont entreprises sur les lieux de la compétition aux jours et heures précisés par les organisateurs de la compétition.
- Fédération sportive : organisme de réglementation d'un sport nautique qui publie des règles et critères relatifs aux exigences de conduite et de sécurité lors des démonstrations d'aptitudes, des séances d'entraînement et des compétitions officielles, et qui :

- atteste la compétence des entraîneurs et les programmes d'entraînement;
- atteste la compétence des officiels et les programmes qui leur sont destinés;
- recommande des lignes directrices sur l'entraînement et la sécurité à l'intention des entraîneurs ou officiels agréés.

- Véhicule de secours : bateau, aéronef ou autre moyen de transport qui est utilisé pour les activités de surveillance et de sauvetage lors des entraînements officiels ou des compétitions officielles.

## Équipement de substitution pour les canots et kayaks de course, et les voles

Un canot ou un kayak de course n'est pas tenu d'avoir à son bord l'équipement auquel on se réfère ailleurs dans ce guide si l'embarcation et son équipage participent à un entraînement officiel, à une compétition officielle ou aux derniers préparatifs en vue d'une compétition officielle et

- sont accompagnés d'un véhicule de secours ayant à bord des dispositifs de flottaison de taille appropriée pour tous les membres de l'équipage de la plus grande embarcation surveillée (en plus de son propre équipement de sécurité); ou,
- si l'embarcation transporte :
  - un vêtement de flottaison de taille appropriée pour chaque membre de l'équipage participant à la course;
  - un dispositif de signalisation sonore, et